



ANNO DECIMO ET UNDECIMO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. V.

Acte pour abrégier le tems de la Prescription, en certains cas, et pour d'autres fins y mentionnées.

[9 Juillet, 1847.]

ATTENDU que par la loi du Haut-Canada le droit à des choses dont on a long-tems en possession, est sujet en certains cas à être aboli en indiquant l'époque où l'on a commencé à être ainsi en possession de telles choses, au grand inconvénient et au grand désavantage des parties ayant ainsi été depuis longtems en possession des dites choses : pour remédier à cela, qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'Assemblée législative de la province du Canada, constituées et assemblées en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, qu'aucune réclamation qui pourra être faite d'après la loi commune par coutume, prescription ou concession, relativement à quelque profit ou bénéfice à être prélevé ou provenant de toute terre de Notre Souveraine Dame la Reine, Ses Héritiers ou Successeurs, ou de quelque personne ecclésiastique ou laïque ou corps incorporé, excepté telles matières ou choses pour lesquelles il sera spécialement pourvu par le présent acte, et excepté les rentes et les services, sera, si tel profit ou bénéfice a été actuellement en la possession de quelque personne prétendant y avoir droit, sans interruption pendant l'espace entier de trente ans, annulée ou détruite en montrant seulement que tel profit ou bénéfice a été pris ou possédé en tout tems avant le dit espace de trente ans ; mais néanmoins la dite réclamation pourra être annulée de toute autre manière suivant laquelle elle peut maintenant être annulée ; et lorsque tel profit ou bénéfice aura été pris et possédé comme susdit durant l'espace entière de soixante ans, le droit à icelui sera censé être absolu et irrévocable, à moins qu'il n'appert que le dit profit ou bénéfice a été pris et possédé en vertu de quelque consentement ou arrangement fait ou donné expressément à cette fin par contrat ou écrit.

II. Et qu'il soit statué, qu'aucune réclamation qui pourra être légalement faite d'après la loi commune par coutume, prescription ou concession, relativement à quelque chemin ou autre commodité, ou à quelque cours d'eau, ou l'usage de toute eau qui s'y trouve ou qui en peut sortir, sur ou de quelque terre ou eau de Notre dite Dame la Reine, Ses Héritiers ou Successeurs, ou étant la propriété de quelque personne ecclésiastique ou laïque ou corps incorporé, lorsque tel chemin ou autre matière ci-dessus mentionnée

Préambule.

Certaines réclamations ne seront pas annulées en montrant seulement que la possession date de plus de 30 ans.

Et si la possession dure 60 ans, elle sera irrévocable.

Exception.

Le droit de chemin ou d'eau ne sera pas annulé en montrant seulement qu'il date de plus de 20 ans.